

**SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE SAVERNE
10, rue du Zornhoff – 67700 SAVERNE**

**PROCES-VERBAL DU
COMITE DIRECTEUR DU 7 NOVEMBRE 2023**

Membres en exercice : 27

Membres présents : 15

Membres absents : 7

Membres ayant donné procuration : 5

Etaient présents sous la présidence de M. CREMMEL Joseph, Maire d'Otterswiller et Délégué de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, Président du Syndicat :

CREMMEL Joseph, BURRUS Daniel, DORSCHNER Christian, ESTEVES Christine, GERARD Daniel, HAEMMERLIN Médéric, HOLZSCHERER Daniel, JUNDT Jean-Jacques, LEICHTWEIS Samuel, LORENTZ Béatrice, OBERLE Carine, ROBITZER Georges, SCHMITT Claude, SCHNITZLER Nadine, SPACH Thierry

Assistait en outre à la séance :

M. Laurent MARIE, Directeur Général des Services du SMICTOM

Mme Chloé VETTER-SCHMIEDEN, Chargée de mission prévention et biodéchets

Etaient absents ayant donné procuration :

DANGELSER Aimé donnant procuration à Daniel GERARD, EICHHOLTZER Michel donnant procuration à CREMMEL Joseph, HOERTH Jean-Michel donnant procuration à SPACH Thierry, KERN Viviane donnant procuration à OBERLE Carine, SAND Gilbert donnant procuration à LEICHTWEIS Samuel

Etaient absents : DOEPPEN Hans, FISCHBACH Marc, HERRMANN Pascal, HITTINGER Denis, KOPP Audrey, PUEYO Julien, SCHMITT René

Décision rendue exécutoire compte tenu de :

- la réception en Sous-Préfecture le :

- la publication en date du :

Le Président :

Joseph CREMMEL



Smictom de la région de Saverne

Procès-Verbal de la séance du Comité Directeur

Du 7 novembre 2023 à 18h30

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente..... 3
2. Nomination d'un nouveau membre du CODIR 3
3. Présentation et validation des propositions du groupe de travail pour la révision des grilles tarifaires à mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024, pour la facturation de la Redevance Incitative..... 3
4. Modifications à apporter aux règlements de collecte et de facturation 9
5. Conventions à signer avec l'OCAB et les éco-organismes dédiés pour la mise en œuvre de la Responsabilité Elargie des Producteurs, pour la prise en charge financière et/ou opérationnelle des Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment collectés en déchèterie (REP PMCB)..... 10
6. Renouvellement de la convention avec l'éco-organisme Ecomaison pour la collecte et le traitement des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)..... 11
7. Convention avec la CC du Pays de Saverne pour la collecte des biodéchets auprès des structures enfance.....12
8. Convention avec l'ALEF pour la collecte des biodéchets auprès des structures enfance..... 12
9. Versement des subventions pour la promotion de l'usage de protections périodiques lavables..... 13
10. Demande de subvention de l'association la Grange aux paysages..... 13
11. Demande de subvention de l'association Les Piverts..... 13
12. Demande de subvention de la mairie de Petersbach pour les travaux de sécurisation du site de la déchèterie mobile..... 14
13. Demande en exonération de redevance par l'association APEDI Alsace..... 14
14. Décisions modificatives budgétaires..... 14
15. Création d'emploi permanent – CDI de droit public..... 15
16. Création de 2 postes d'ADTP et 1 poste d'agent administratif et d'accueil..... 16
17. Emplois à temps partiel et modalités d'exercice..... 16
18. Attribution des chèques cadeaux pour le Noël des enfants du personnel..... 17
19. Attribution de chèques cadeaux pour bons et loyaux services, lors du départ d'un personnel ou d'un événement exceptionnel..... 18
20. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du Centre de Gestion 67..... 18

Monsieur le Président salue l'ensemble des membres présents pour cette réunion.

Il constate que le quorum est atteint pour permettre au Comité Directeur de siéger valablement.

Après avoir donné lecture des procurations et excusé les délégués absents, il procède à la nomination du secrétaire de séance : Daniel GERARD.

Il accueille et informe l'assemblée de la nomination d'un nouveau membre du CODIR en la personne de M. Julien PUEYO, désigné par vote unanime du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saverne, en date du 28-09-2023. La nomination de M. PUEYO vient en remplacement du mandat révoqué de Mme Laurence WAGNER.

Le Président informe de l'arrivée de nouveaux agents en remplacement des départs prévus cet été :

- Gaëlle CIMINELLI au poste de gestionnaire administrative comptabilité / ressources humaines - fonctionnaire, en remplacement de Mme Marjorie BAUER – contractuelle ;
- Elise MUHLHEIM au poste de chargée de communication – fonctionnaire, en remplacement de Lemiah ALOUAHABI - contractuelle.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Comité Directeur, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente.

2. Nomination d'un nouveau membre du CODIR

Le Président invite les membres du CODIR à valider la nomination de M. Julien PUYEO, conseiller communautaire à la CC du Pays de Saverne, en remplacement de Mme Laurence WAGNER, conformément à la délibération de la Communauté de communes du Pays de Saverne du 28 septembre 2023.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la nomination de M. Julien PUEYO au CODIR en remplacement de Mme Laurence WAGNER.

3. Présentation et validation des propositions du groupe de travail pour la révision des grilles tarifaires à mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024, pour la facturation de la Redevance Incitative.

Conformément aux présentations et rendus faits auprès des conseillers communautaires, lors de la réunion du mardi 24 octobre à Saverne, le Président présente la synthèse des travaux du groupe de travail dédié. Il rappelle la situation qui motive la révision des grilles tarifaires, les différentes réunions et travaux d'études réalisés avec l'appui du bureau d'études AUSTRAL, les propositions retenues et leurs argumentaires.

Outre la révision des tarifs et de l'architecture de la grille tarifaire, le Président propose de nouvelles offres de services pour :

- la mise à disposition d'un bac supplémentaire spécifique pour les productions de déchets sanitaires volumineux, produits dans le cadre d'un traitement ou de pathologies génératrices, attestés par un certificat médical. Pour ceux-ci, il sera proposé à l'usager une possible mise à disposition d'un bac dit « bac sanitaire ». Ce bac ne fera l'objet d'aucune facturation de la part fixe. Seule la part variable sera facturée, dès la première levée. Le certificat médical devra préciser la durée de la prescription, son ou ses périodes de renouvellements ;

- la location temporaire de bacs TRI ou OMR 240 litres pour les besoins particuliers d'organisation d'événements ou de manifestations (sociales, sportives, culturelles, culturelles, professionnelles). Prestation réservée uniquement à l'usage des associations, collectivités ou entreprises.

Autre proposition : création d'un abonnement pour bac jaune uniquement. Pour exemple, les professionnels qui ont des contrats privés qui ne leur permettent pas de trier les déchets d'emballages et papiers assimilés aux déchets ménagers.

Enfin, le Président informe de l'évolution des prix des prestations à appliquer à la grille tarifaire pour les prestations annexes au service de collecte et traitement. Ces tarifs inscrits au bordereau des prix unitaires du marché des prestations 2022-2027, sont révisés trimestriellement sur la base d'indices contractualisés et publiés. Il est proposé de les réajuster au regard de l'inflation constatée.

Le Président présente les nouvelles grilles tarifaires, et invite le CODIR à délibérer.

Collecte en porte-à-porte (coût annuel par bac) - TARIFS 2024 Smictom de la Région de Saverne

Part fixe à l'usager			Taille des bacs	Part fixe bac OMR Forfait 12 levées		Levée supplémentaire bac OMR		Part fixe bac TRI Forfait annuel	
	2023	2024		2023	2024	2023	2024	2023	2024
Fréquence collecte OMR C1	34 €	39 €	80 l	70 €	70 €	4,00 €	4,00 €		39 €
			140 l	121 €	121 €	7,00 €	7,00 €		
			240 l	210 €	210 €	12,00 €	12,00 €		
Fréquence collecte OMR C0,5	34 €	37 €	770 l	674 €	674 €	38,00 €	38,00 €		125 €
			1 100 l	964 €	964 €	54,00 €	54,00 €		

Interventions	Unité	Tarif 2023	Tarif 2024	Observations
Échange de bac OMR	Unité	28,00 €	35,00 €	
Montage d'une serrure sur bac OMR	Unité	40,00 €	40,00 €	
Réparation de serrure sur bac OMR ou clef perdue	Unité	30,00 €	30,00 €	
Échange de bac de TRI	Unité	28,00 €	35,00 €	
Livraison d'un bac OMR ou TRI	Unité	20,00 €	30,00 €	
Fourniture et pose d'une serrure avec clef triangulaire sur bac de tri	Unité	40,00 €	50,00 €	
Fourniture d'une clef triangulaire	Unité	5,00 €	10,00 €	
Fourniture d'un BinClip	Unité	10,00 €	10,00 €	
Pupage d'un bac	Unité	20,00 €	25,00 €	
Bac OMR non rendu suite à déménagement				
Bac 80 l	Unité	50,00 €	55,00 €	
Bac 140 l	Unité	55,00 €	60,00 €	
Bac 240 l	Unité	65,00 €	70,00 €	
Bac 770 l	Unité	200,00 €	200,00 €	
Bac de TRI non rendu suite à déménagement				
Bac 140 l	Unité	55,00 €	60,00 €	
Bac 240 l	Unité	65,00 €	70,00 €	
Bac 770 l	Unité	200,00 €	200,00 €	
Manifestations exceptionnelles des associations ou communes, ou autres usagers sur demande spécifique				
Livraison, collecte et enlèvement d'un bac 240 l OMR	Forfait		50,00 €	
Livraison, collecte et enlèvement d'un bac 240 l Biodéchets	Forfait		20,00 €	
Livraison, collecte et enlèvement d'un bac 240 l TRI	Forfait		25,00 €	
Livraison, collecte et enlèvement d'un bac 770 l OMR	Forfait	80,00 €	100,00 €	
Livraison, collecte et enlèvement d'un bac 770 l Biodéchets	Forfait	40,00 €	50,00 €	
Livraison, collecte et enlèvement d'un bac 770 l TRI	Forfait	25,00 €	80,00 €	
Bac de tri mal trié ayant dû être collecté en OMR	Forfait	80,00 €	100,00 €	
Mise en place et évacuation d'une benne 15 m ³	Forfait	420,00 €	700,00 €	
Mise en place et évacuation d'une benne 30 m ³ OMR incinérables	Forfait	420,00 €	900,00 €	
Sur-tri d'une benne non conforme	Forfait	500,00 €	575,00 €	

Composteurs				
Composteur petit volume env. 300 l	Unité	30,00 €	40,00 €	Limité à 2 composteurs par foyer
Composteur grand volume env. 600 l	Unité	40,00 €	50,00 €	Limité à 2 composteurs par foyer - P.U TTC achat 2023 = 118 €
Placette de 3 composteurs partagés	Unité	350,00 €	400,00 €	Gratuit pour les communes
Lot de 50 sacs biodégradables	Unité	2,00 €	2,50 €	Limité à 4 par an pour les particuliers

Déchèteries				
Enlèvement d'encombrants à la demande	m ³	30,00 €	30,00 €	Sur rendez-vous
Duplicata carte de déchèterie ou carte non rendue	Unité	5,00 €	6,00 €	
Dépôt de pneus VL hors charte Aliapur	Unité	5,00 €	6,00 €	Pour professionnels et particuliers
Dépôt de pneus particuliers en déchèterie	Unité	5,00 €	6,00 €	Au-delà de 16 dépôts annuels
Carte d'accès occasionnels particuliers	Forfait jour	20,00 €	25,00 €	3 jours consécutifs maxi hors dimanche
Carte d'accès occasionnels en déchèterie pour les professionnels	Forfait annuel	120,00 €	150,00 €	Part fixe facturée forfaitairement par semestre avec un coût minimum de 75 € + part tarif unitaire au 1/2 m ³ déposé

Dépôt des déchets des professionnels en déchèterie				
Type de déchet	Unité	Tarif 2023	Tarif 2024	Observations
Tout-venant incinérable	1/2 m ³	15,00 €	18,00 €	
Tout-venant non incinérable	1/2 m ³	25,00 €	30,00 €	
Bois	1/2 m ³	8,00 €	10,00 €	
Papiers / Cartons	1/2 m ³	2,00 €	2,50 €	
Déchets verts	1/2 m ³	8,00 €	10,00 €	
Gravats	1/2 m ³	13,00 €	15,00 €	
Amiante-ciment	1/2 m ³	25,00 €	30,00 €	
Ferrailles & métaux	1/2 m ³	2,00 €	0 €	
Plâtres	1/2 m ³	13,00 €	15,00 €	
ODS (Déchets Dangereux et Spécifiques)	5 l	5,00 €	6,00 €	

Dépôt sauvages				
Forfait déplacement et identification de dépôts sauvages	Forfait	200,00 €	250,00 €	Facturé si l'auteur est identifié

Compte rendu des échanges :

Le Président expose l'argumentation des choix retenus pour la définition des tarifs à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les recettes de la Redevance Incitative, telles que produites par l'application de la grille tarifaire actuelle ne permettront plus l'équilibre du budget à compter de l'exercice en cours. Cette perspective avait été annoncée lors du débat budgétaire ; ce qui a motivé la commande des travaux d'études.

Tout juste à l'équilibre en 2022, le budget sera déficitaire dès 2023 d'environ 700 k€, et le serait de plus de 1,5 M€ à l'horizon 2025. Plusieurs facteurs sont à prendre en compte pour en expliquer les raisons. Ceux déjà constatés et ceux à venir, comme suit :

- la baisse des recettes de recouvrement de la Redevance Incitative (RI), par une réduction des usages du bac de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR, bac à couvercle orange), au profit des filières de recyclage matières et organiques (tri sélectif, déchèteries, collecte des biodéchets). La mise en œuvre de la RI (il y a maintenant 12 ans) avait pour objectif initial de favoriser l'orientation des déchets vers les filières de valorisation. Le recouvrement du service, qui repose uniquement sur la part fixe à l'utilisateur et sur la facturation seule de l'usage du bac orange, ne suffit plus ;
- l'extension des consignes de tri en ce début d'année à tous les emballages plastiques, et le développement du compostage individuel sont venus encore renforcer le geste de tri, voyant ainsi les tonnages OMR encore plus se réduire (-15 %), et de facto diminuer le nombre des levées des bacs ;
- à l'inverse, les prestations et les quantités orientées vers les filières de tri, en déchèteries, aux points d'apport volontaire des biodéchets, sont en hausse ;
- à ce constat s'ajoute une situation inflationniste qui impacte l'ensemble des marchés de collecte et les charges de structure. On constate des augmentations de l'ordre de 10 % à 15%, rien que sur la période 2022/2023, venant largement annuler les optimisations des coûts réalisées lors du renouvellement des marchés (réduction des fréquences de collecte, collecte bi-poste) ;
- l'inflation impacte aussi les filières de traitement des Ordures Ménagères Résiduelles, notamment celles gérées par le SMITOM (incinération, enfouissement), dont les tarifs vont devoir augmenter d'ici à 2025 (rénovation et mise aux normes de l'incinérateur, augmentation de la fiscalité environnementale - Taxe

- la baisse des ventes des matières recyclables issues du tri. Les cours d'achat des ferrailles, papiers, matières plastiques sont en net recul, suite à la forte hausse post-Covid sur les exercices 2021/2022 ; ce qui contribue d'autant à accentuer l'effet ciseaux (baisse des recettes / augmentations des charges).

Le Président souhaite voir afficher un coût d'usage des filières de valorisation, qui ne sont pas gratuites. L'avantage écologique et sociétal de celles-ci ne sont pas à remettre en cause, bien au contraire. Cependant, elles présentent des coûts qu'il convient de ne plus faire supporter uniquement sur la part à l'utilisateur (accès aux services), ni sur celle du flux OMR (bac à couvercle orange).

Par conséquent, il est proposé de maintenir les parts fixes et variables du flux OMR aux tarifs actuels, et de fixer, dans une moindre mesure, une nouvelle part fixe aux bacs de TRI (couvercle jaune), de réviser la part fixe à l'utilisateur et les tarifs des prestations annexes, en proportion de l'inflation.

De plus, les travaux d'études ont mis en avant un nécessaire réajustement de l'assujettissement de la part fixe à tous les logements et locaux des habitats collectifs. De fait, l'usage de la grille actuelle ne décompte pas l'ensemble des logements et locaux dans le cadre d'une gestion mutualisée des bacs. Il est proposé de corriger cette disposition, pour un assujettissement égalitaire à l'ensemble des modes de gestion des habitats collectifs.

Il est proposé la mise en œuvre d'une possibilité d'usage d'un bac complémentaire, dit « bac sanitaire », qui pourra être mis à disposition, sans part fixe supplémentaire, dans le cadre de besoins particuliers suite à un traitement ou des pathologies génératrices, attestés par un certificat médical.

Enfin, il est proposé d'élargir le service de collecte des emballages et papiers aux professionnels, qui ne trouvent pas réponse à leurs besoins dans le cadre d'un contrat de droit privé ; seulement dans le cadre restrictif des sujétions techniques particulières, et d'usages similaires à ceux des ménages.

M. Daniel HOLZSCHERER indique qu'il n'est pas favorable à une facturation d'une part fixe sur l'usage des bacs TRI. Il rappelle que dans sa commune, il a dû répondre à l'interrogation des habitants à ce sujet lors de l'opération de puçage des bacs, en fin d'année 2022. Les usagers s'inquiétaient de voir dans cette opération, une future facturation dédiée à ce flux. La réponse apportée alors par le Smictom fût le souhait de mieux suivre le parc de bacs, et notamment de pouvoir identifier et répertorier les bacs non-conformes à la collecte (erreurs de tri, présence d'OMR), ou n'en faisant pas usage. D'ajouter, que les usagers ne vont plus avoir confiance dans la parole des élus.

Réponse : le Président rappelle la décision de reprendre à charge la propriété et la gestion du suivi du parc des bacs TRI. Quand celle-ci a été prise (2022), il n'était effectivement pas à l'étude une nouvelle tarification. Il s'agissait alors de pouvoir mettre en place un suivi précis de l'usage des bacs TRI et du respect des consignes de tri.

A savoir : la fréquence des sorties des bacs, le nombre exact, les volumes utilisés, l'identification des usagers des bacs non conformes remis à la collecte.

Pour réaliser cet objectif, il était nécessaire de voir doter tous les bacs TRI d'une puce d'identification. C'est le travail qui a été entrepris au second semestre 2022, avec l'aide de notre prestataire fournisseur des bacs, l'entreprise SCHAEFER. Ce travail a été finalisé en début d'année.

Comme le marché de collecte le prévoit dans sa définition (2022-2027), la mise en œuvre de l'option d'une collecte avec identification est à ce jour effective. Tous les camions sont équipés depuis la fin de l'été des lecteurs de puces. Il reste à corriger quelques erreurs d'affectation pour moins de 2% des usagers (600 restent à vérifier). Les bacs sont bien tous pucés, et plus aucune collecte de bac non identifié n'est possible depuis fin septembre. Les erreurs d'affectation proviennent principalement du traitement des données informatiques qui ont été automatisées, pour l'intégration dans la base de données. Cette problématique est en cours de traitement par les services. Elle sera finalisée avant la fin de l'année. Un courrier va être envoyé aux usagers concernés pour les inviter à contrôler la bonne affectation de leur(s) bac(s) à leur dossier.

M. HOLZCHERER demande dans quelles mesures il pourrait être envisagé d'autres optimisations du service, plus en correspondance avec les usages constatés. Ne pourrions-nous pas envisager de passer à une collecte des OMR encore plus réduite, une collecte mensuelle, voire une collecte automatisée ou pourquoi pas une collecte à la demande ? M. HOLZCHERER questionne également sur le pourquoi de la faible moins-value estimée, si les secteurs en collecte C1 passaient en C0.5 (collecte hebdomadaire à bi-mensuelle pour Bouxwiller, Ingwiller, Saverne) ?

Réponse du Président :

Le marché de collecte en cours ne permet pas d'envisager d'autres réductions des fréquences de collecte que celles possibles pour un passage en C0.5 des communes actuellement restées en C1 (Bouxwiller, Ingwiller, Saverne).

La réduction de fréquence sur ces communes n'est pas apparue comme pertinente au regard des besoins d'usage particuliers pour les centres-villes, les zones à forte densité de populations, les saisonnalités des activités de la restauration et des activités touristiques.

De plus, pour le moment, la réglementation oblige toujours à une collecte hebdomadaire pour les communes de plus de 2 000 habitants, sauf dérogation du Préfet.

Peut-être à l'avenir, vu le développement conséquent des collectivités qui mettent en œuvre une tarification incitative, aussi de l'obligation du tri à la source des biodéchets, la législation évoluera pour permettre d'autres développements.

Il est néanmoins rappelé qu'il s'agit d'assurer un service public, qui présente une certaine limite dans l'individualisation de la facturation. Les frais fixes et la part des investissements nécessaires d'être mobilisés, bien au-delà de la collecte (déchèteries, sites de traitement, transport, frais de gestion), obligent au recouvrement des charges fixes par l'ensemble des populations desservies, au-delà de leur simple consommation particulière. C'est cette solidarité qui permet de contenir des tarifs acceptables et équilibrés.

A minima, le groupe de travail a néanmoins souhaité afficher la différence tarifaire inscrite au marché pour le service de collecte en C1. D'où la proposition retenue d'un supplément de 2 € à ajouter à la part fixe de l'utilisateur sur ces zones. Le Président précise que ce montant n'est pas à retenir comme étant le coût réel du service, car celui-ci est pour une grande partie déjà intégré dans les charges fixes de la totalité du marché (notamment pour l'amortissement des véhicules de collecte). De rappeler aussi à ce sujet, que la consultation pour le marché en cours a mis en concurrence trois offres ; ce qui nous donne confiance dans la définition de coûts calculés au plus justes.

M. ROBITZER demande à avoir une information précise sur les coûts, pour pouvoir bien communiquer de l'augmentation des nouveaux tarifs auprès des habitants de sa commune. Sa demande est relayée par l'assemblée.

Réponse : le Smictom dispose depuis plusieurs années d'une affectation analytique de ses dépenses et recettes, en fonction des différents flux de collecte et traitement des déchets. Ces données ont été prises en compte par le bureau d'études, et de fait apparaissent aujourd'hui plus en segmentation dans la proposition de la nouvelle grille tarifaire. Même si ceux-ci sont regroupés dans différents forfaits, parts fixes et variables, au service d'une tarification incitative au tri des déchets. Il est nécessaire d'en expliquer plus en détail leurs évolutions et leurs contributions au recouvrement du coût global du service. C'est cette connaissance des coûts et leurs expressions standardisés, compilés par l'ADEME à l'échelle nationale, qui permet la comparaison avec d'autres structures et territoires similaires.

Mme OBERLE fait remarquer que l'usage des bacs n'est plus forcément en adéquation avec le nombre d'habitants au foyer. Les foyers jusqu'à 3 personnes payent la même part fixe que les foyers d'une personne.

M. HAEMMERLIN fait remarquer que ceux qui sont passés d'un bac 140 litres à un 80 litres, paieront moins cher en 2024.

M. GERARD fait remarquer qu'au regard de ce qui se pratiquait il y a 12 ans en arrière, alors que la RI n'était pas mise en œuvre, et que la tarification au nombre de personnes au foyer était autre (plus détaillée), le service coûtait

plus cher qu'à ce jour. M. GERARD fait ce constat au regard des données dont il dispose. Il propose d'effectuer ce comparatif plus précisément, de l'analyser et d'en donner communication.

Réponse : ce travail va être effectué, et sera restitué. Il servira à l'argumentation du bien-fondé de la RI, de son évolution à aujourd'hui, et de sa nécessaire adaptation à la situation actuelle.

Mme SCHNITZLER fait remarquer qu'il convient de relativiser sur l'augmentation des tarifs. Même, si en pourcentage l'augmentation est conséquente, et s'affiche à deux chiffres, monétairement cela représente moins de 10 € / mois pour ceux des plus impactés (les usagers des habitats collectifs qui n'étaient jusqu'alors pas assujettis à la part fixe au foyer, seulement à l'immeuble). Il serait bon de le faire remarquer, et de communiquer sur ce point.

Réponse : en effet, la gestion mutualisée des bacs TRI dans l'habitat collectif fait apparaître des dotations moyennes en litre inférieures à celles des habitats individuels. Pour exemple, il est cité un immeuble qui va devoir s'acquitter de 60 parts fixes à l'usager, mais qui dispose seulement de 12 bacs TRI de 240 litres d'usage mutualisé.

Il est noté aussi que l'augmentation est à relativiser au regard des tarifs actuellement peu élevés, notamment en comparaison de ce qui se pratique sur les territoires limitrophes. L'étude et les comparatifs aux moyennes constatées en Grand-Est, pour des territoires similaires à celui du Smictom et de financement en RI, situent les tarifs du Smictom comme étant ceux des plus bas. Le président rappelle la comparaison de ce comparatif, qui a été présenté et communiqué à l'ensemble des conseillers communautaires, dans le cadre de la réunion de restitution organisée le 24 octobre dernier.

Mme ESTEVES confirme et relaie les propos du maire de Saverne, sur l'inquiétude de voir les tarifs doublement augmenter pour les usagers des habitats collectifs, en usage des bacs mutualisés ; ce qui concerne largement les habitats sociaux à forte densité de populations. Ces foyers vont devoir faire face au rattrapage de la facturation de la part fixe individualisée à l'usager, plus de celles des bacs TRI.

Réponse : il est confirmé de fait, une augmentation plus élevée pour ces usagers. Il est rappelé le positionnement du groupe de travail à ce sujet, de voir rattraper l'erreur à ce sujet, au profit d'une juste équité. Néanmoins, il est souligné qu'au regard de l'exemple cité, les estimations font apparaître une hausse au logement contenue, et potentiellement dégressive plus l'immeuble collectif est d'importance en nombre de logements. Dans le cas de l'exemple exposé, l'augmentation est légèrement supérieure à celle d'un usager en habitat individuel ou collectif dont l'usage des bacs n'est pas mutualisé (50 €/an). Dans ces immeubles, le volume total des bacs TRI est inférieur à la dotation de l'habitat individuel. Ce qui confirme la marge de progression du tri sélectif, dans ces habitats collectifs.

M. ROBITZER rappelle que les mêmes débats ont déjà eu lieu lors de l'augmentation de 6 € de la part fixe, en 2020.

M. JUNDT exprime qu'il préférerait voir une augmentation plus significative de la part fixe, et moindre sur la part à mettre en œuvre pour le bac TRI.

M. BURRUS demande précisions sur les tarifs de mise à disposition des bacs ou bennes pour les manifestations. Seulement la location, et/ou la collecte et le traitement ?

Réponse : la totalité des prestations : livraison, retrait, collecte et traitement.

M. CREMMEL rappelle la proposition pour la mise en œuvre du bac dit « sanitaire », dont la mise à disposition ne serait pas payante. Seules les levées de ce bac seraient facturées dès la première levée. Il rappelle aussi la proposition de mise à disposition de bacs 240 litres pour les manifestations. A ce jour, seulement la commande de bacs 770 litres était inscrite à la grille tarifaire. Cela va dans le sens de l'évolution des pratiques de réduction des déchets, et est en cohérence avec les actions entreprises dans le cadre du PLPDMA voté cette année. De préciser que le tarif pourrait être réduit de moitié pour les bacs bien triés (25 €), sinon ils seront facturés au prix des OMR.

Mme OBERLE, M. Haemmerlin, M. Robitzer souhaitent que les supports de communication qui seront diffusés auprès des communes, et à destination des usagers, soient communiqués avant aux membres du CODIR pour avis, information, et pouvoir faire part des remarques.

Mme OBERLE demande à ce que les raisons de l'assujettissement de la part fixe à tous les logements et locaux dans les habitats collectifs, d'usage des bacs mutualisés, soient bien expliquées. Il est nécessaire d'expliquer pourquoi cela n'a pas été fait à ce jour pour tous les logements (seule une part fixe à l'immeuble est appliquée).

Réponse : ce manquement date des prescriptions prises en compte suite à l'étude initiale, préalable à la mise en œuvre de la RI. Ce positionnement s'avère aujourd'hui être une erreur. D'autant plus au regard des effets produits par la RI sur ces dix dernières années, en termes d'adhésion plus soutenue des populations au respect des consignes de tri, à l'inversion de la hiérarchie des flux collectés (pour rappel le premier flux en termes de tonnage est celui collecté en déchèterie, suivi des quantitatifs du bac TRI pour les emballages et papiers).

Le Président propose de clôturer les débats, et de procéder au vote.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, par vote exprimé de 17 voix pour et 2 abstentions (M. Daniel HOLZSCHERER et M. Jean-Jacques JUNDT),

DECIDE d'appliquer la part fixe dite « au foyer », à tous les logements et locaux professionnels des habitats collectifs, sans distinction du mode de gestion des bacs, qu'ils soient collectifs ou individuels.

DECIDE la validation des grilles tarifaires pour l'année 2024 comme détaillées ci-dessus.

CONFIRME la création d'une part fixe annuelle au bac TRI (couvercle jaune), pour une mise à disposition obligatoire, et de son usage pour la collecte sélective des emballages ménagers et des papiers.

DECIDE de l'extension et de la tarification pour mise à disposition de bacs de 240 litres, pour la collecte des OMR et du TRI lors des manifestations exceptionnelles des associations, des communes, ou autre usager, sur demande spécifique.

VALIDE sur la base de la grille tarifaire, l'accès au service de collecte et traitement de la collecte sélective des emballages ménagers et des vieux papiers, pour les professionnels qui ont des contrats privés qui ne permettent pas le tri de ces déchets. Dans ce cas, le professionnel sera facturé de la part fixe à l'utilisateur (accès au service), et de la part fixe pour chaque bac de TRI mis à disposition.

VALIDE la proposition pour la mise en œuvre et la tarification d'une prestation dite « bac sanitaire ». Bac supplémentaire spécifique pour les productions de déchets sanitaires volumineux, assimilés aux Ordures Ménagères résiduelles (OMR) produits dans le cadre d'un traitement ou de pathologies génératrices, attestés par un certificat médical.

Départ de M. BURRUS à 19h40.

4. Modifications à apporter aux règlements de collecte et de facturation

Présentation des modifications à apporter, suite aux orientations prises pour la révision des grilles tarifaires. Aussi, des incohérences à corriger et/ou les imprécisions à préciser, suite aux usages.

Après étude, et au regard des modifications apportées par la révision des grilles tarifaires, il conviendra seulement d'apporter modifications au règlement de facturation, dans sa dernière version de juillet 2021, comme suit :

Article 2 : Tarification de la redevance incitative

« Les tarifs appliqués sont votés par chaque Conseil Communautaire de chaque Communauté de Communes membre du SMICTOM, après avoir étudié la délibération prise par le Comité Directeur de ce dernier. Cette délibération définit la grille tarifaire pour les ménages et les non-ménages en cohérence avec le présent règlement de facturation.

La redevance incitative couvre l'ensemble des services mis à disposition des usagers par le Smictom.

Elle est composée :

- d'une part fixe par logement, lieu d'habitation ou local d'usage professionnel. Cette part fixe

- correspond à l'abonnement aux services, forfait applicable par redevable quel qu'il soit, quelle que soit la taille la composition du foyer, la taille et l'objet de la structure professionnelle ;
- d'une part fixe proportionnelle au volume du bac OMR pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles, couvercle de couleur orange, incluant l'accès à 12 levées annuelles ; du bac OMR, une levée toutes les 2 semaines du bac de tri et 24 passages en déchèterie
- d'une part fixe proportionnelle au volume du bac TRI pour la collecte des emballages ménagers et papiers, couvercle de couleur jaune ;
- une part variable, facturée à l'unité pour les levées supplémentaires du bac OMR et les accès en déchèterie au-delà du forfait annuel.
- la facturation de services supplémentaires éventuels, inscrits à la grille tarifaire.

La part variable est composée :

- du montant des levées du bac OMR au-delà des 12 premières,
- du montant des passages en déchèterie au-delà des 24 16 premiers.

Les plafonds des forfaits peuvent évoluer par décision du Comité Directeur, les dernières valeurs délibérées sont disponibles sur le site internet du SMICTOM. »

Article 3 : Facturation de fait

« Pour éviter la multiplication des cas particuliers, tout usager tel que décrit à l'article 1, même non doté d'un bac OMR, se verra facturer une somme forfaitaire annuelle de ~~73~~ € 103 €, au prorata des jours de présence.

Ce montant représente 70 % du tarif le plus faible en 2020 (tarif pour un usager doté d'un bac de 80 litres levé au plus 12 fois). »

Article à supprimer et à remplacer par

~~Article 4 : Facturation en cas de non-présentation d'une poubelle de tri (bac jaune)~~

~~« Tout usager, tel que décrit à l'article 1, même n'utilisant pas la collecte d'une poubelle jaune, se verra facturer l'intégralité de la redevance correspondant à son utilisation du bac d'ordures ménagères résiduelles ».~~

Article 4 : Obligation de fait et d'usage des bacs OMR et TRI

Tout usager assujettis, a de fait un droit d'usage et d'obligation du service public de collecte et traitement des déchets, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la proposition pour révision des articles 2, 3 et 4 du règlement de la tarification incitative, comme rédigé ci-dessus.

DECIDE de modifier la rédaction du document.

APPROUVE son application dans sa nouvelle version à compter du 1^{er} janvier 2024.

DONNE pouvoir au Président pour son application, ordonner et conduire à son terme toute procédure qui en découle.

5. Conventions à signer avec l'OCAB et les éco-organismes dédiés pour la mise en œuvre de la Responsabilité Elargie des Producteurs, pour la prise en charge financière et/ou opérationnelle des Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment collectés en déchèterie (REP PMCB).

Le Président présente les avantages d'une contractualisation avec l'éco-organisme, son fonctionnement, les avantages financiers et opérationnels pour le financement et la gestion des prestations en déchèteries.

Il explique qu'il est dans un premier temps nécessaire de contractualiser avec l'éco-organisme coordinateur, l'OCAB.

L'OCAB est en charge de coordonner l'action des 4 éco-organismes agréés par l'Etat. Il s'agit de : Valobat, Ecominéro, Ecomaison et Valdélia.

Les barèmes amont et aval ont été validés par les pouvoirs publics, après consultation des associations représentatives des collectivités, dont AMORCE (adhésion du Smictom).

Les éco-organismes démarrent en cette fin d'année, la mise en œuvre opérationnelle des points de collecte, de regroupement / massification, et des filières de traitement. La contribution des éco-organismes à la prise en charge des PMCB déposés en déchèterie pourra se faire soit de façon opérationnelle, financière, ou mixte, selon les organisations et souhaits des collectivités. Les collectivités pourront conventionner avec l'un ou l'autre des éco-organismes pour l'un des flux déterminés suivants :

- Inertes (gravats)
- Plâtre
- Métaux
- Bois
- Plastiques
- Menuiseries vitrées (verre)
- Déchets dangereux PMCB (hors périmètre EcoDDS, seulement pour les produits spécifiques bâtiment)
- Amiante liée
- Laines de verre / roche

Les déchèteries publiques sont clairement mentionnées pour être candidates au maillage des points de collecte, qui devront être aussi développés auprès des magasins de distribution d'une surface supérieure à 400 m², et des chantiers supérieurs à une production de 50 m³.

Le développement de la filière doit se faire dans le cadre d'une économie circulaire de proximité à orchestrer par les éco-organismes et l'OCAB, sur la période 2024-2027 ; notamment en amont de la production des produits pour une éco-conception compatible avec les filières de recyclage, à disposition et/ou à mettre en œuvre.

Le législateur a souhaité que les points de collecte publics ne soient pas mis en concurrence. Le cahier des charges des éco-organismes et leurs barèmes des soutiens aux collectivités sont identiques. En fonction de leurs développements respectifs sur les territoires, c'est l'OCAB qui coordonnera et organisera les répartitions des contractualisations, au prorata des volumes des produits de leurs adhérents mis en marche.

Il est proposé aux membres du CODIR de délibérer pour permettre au Smictom d'engager la démarche d'inscription de ces 3 déchèteries, au réseau des points de collecte à créer en 2024.

Le CODIR sera invité ultérieurement à délibérer plus précisément des choix des flux de collecte qu'il souhaite inscrire au réseau, et des conditions opérationnelles et/ou financières qui seront à contractualiser avec le(s) éco-organisme(s).

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De **DONNER** pouvoir à M. le Président pour contractualiser avec l'OCAB ;

Et de **PRESENTER** ultérieurement la ou les conventions à contractualiser avec les éco-organismes dédiés.

6. Renouvellement de la convention avec l'éco-organisme Ecomaison pour la collecte et le traitement des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA).

La période d'agrément d'Ecomaison pour la filière REP DEA arrive à son terme le 31/12/2023. La procédure d'agrément pour le(s) éco-organisme(s) candidats est en cours et un nouveau contrat-type sera mis à disposition des collectivités d'ici à la fin de l'année.

Dans ce cadre, plusieurs éco-organismes ont fait acte de candidature à l'agrément. La réglementation prévoit que chaque éco-organisme doit prendre en charge les DEA au prorata des tonnages que ses adhérents mettent en marché.

Dès lors que deux éco-organismes au moins auront été agréés, les tonnages collectés devront être répartis entre les éco-organismes, entraînant de ce fait une répartition des collectivités. L'éco-organisme en charge de la collecte pour notre collectivité sera connu au plus tard le 30-11-2023.

Afin d'éviter une rupture de la continuité du service début 2024, il sera nécessaire de signer le nouveau contrat-type avant le 1^{er} janvier 2024.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029* avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de contrat avec l'éco-organisme Ecomaison portant sur la période 2024-2029,

AUTORISE Le Président à signer avec Ecomaison le contrat concernant la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement

7. Convention avec la CC du Pays de Saverne pour la collecte des biodéchets auprès des structures enfance.

Il est proposé de signer une nouvelle convention avec la CCPS pour la collecte des biodéchets des structures enfance à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de simplifier la facturation de la prestation de collecte réalisée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention avec la CCPS à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE Le Président à signer avec la CCPS la nouvelle convention pour la collecte des biodéchets des structures enfance.

8. Convention avec l'ALEF pour la collecte des biodéchets auprès des structures enfance.

L'ALEF (Association Familiale de Loisirs Educatifs et de Formation) sollicite la signature d'une nouvelle convention avec le Smictom ; en vue de la poursuite de la collecte des biodéchets dans les périscolaires qu'elle gère en DSP pour le compte de la CCPS. Il est proposé de prévoir une convention d'un an renouvelable par reconduction expresse, dans la limite de deux années, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention avec l'ALEF à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE le Président à signer avec l'ALEF la nouvelle convention pour la collecte des biodéchets dans les périscolaires.

9. Versement des subventions pour la promotion de l'usage de protections périodiques lavables.

La subvention destinée à l'achat de protections périodiques ayant eu du succès, il est demandé de pouvoir attribuer une enveloppe supplémentaire possible dans le cadre de l'enveloppe budgétaire restante, allouée aux actions du PLPDMA pour 2023. Une évaluation et une reconduction au budget 2024 sera à envisager lors du vote du BP. Quoiqu'il en soit, les prochaines attributions devront faire l'objet d'une délibération nominative (demande de la trésorerie).

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de verser 5 subventions supplémentaires dans le cadre de ce projet,

AUTORISE le Président à valider la demande de subvention définitive ainsi que les pièces nécessaires.

10. Demande de subvention de l'association la Grange aux paysages.

Nous avons reçu une demande de subvention (subvention destinée aux acteurs du territoire d'un montant de 2 000 euros maximum) de l'association d'éducation à l'environnement La Grange aux paysages, pour la réalisation d'actions de réduction et prévention des déchets.

10 actions sont prévues à l'année, réparties sur deux projets : la sensibilisation d'élèves et d'habitants d'un même village au compostage (6 actions – une soixantaine de personnes ciblées), et la sensibilisation de collégiens à la réduction du gaspillage alimentaire (4 actions- environ 200 personnes ciblées).

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de verser une subvention à la Grange aux paysages dans le cadre de ce projet,

AUTORISE le Président à valider la demande de subvention définitive ainsi que les pièces nécessaires.

11. Demande de subvention de l'association Les Piverts.

Nous avons reçu une demande de subvention (subvention destinée aux acteurs du territoire d'un montant de 2 000 euros maximum) de l'association d'éducation à l'environnement Les Piverts, pour la réalisation d'actions de réduction et prévention des déchets.

10 actions sont prévues à l'année, 3 ateliers grand public sur le thème de la valorisation des déchets alimentaires, des produits ménagers/cosmétiques et du réemploi de matériaux, ainsi que 7 animations à destination des collégiens du territoire sur le thème de la salle de bain durable et DIY (ateliers ludiques sur les protections périodiques lavables, les produits cosmétiques et ménagers).

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de verser une subvention à l'association Les Piverts dans le cadre de ce projet,

AUTORISE le Président à valider la demande de subvention définitive ainsi que les pièces nécessaires.

12. Demande de subvention de la mairie de Petersbach pour les travaux de sécurisation du site de la déchèterie mobile.

La commune de Petersbach a décidé de faire des travaux de sécurisation sur le site de la déchèterie mobile afin de tranquilliser ses usagers et lutter contre les dépôts sauvages.

Le maire de Petersbach sollicite le SMICTOM pour la prise en charge du reste à charge de cette installation, dont le montant total est de 3 594,08 € TTC.

Le SMICTOM participerait à hauteur de 1 847 €.

Ce montant serait versé sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'équipement (article 2041481).

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle à la commune de Petersbach pour les travaux de sécurisation du site de la déchèterie mobile.

Et DIT que le montant de cette subvention sera égal à 1 847 € soit 100% du reste à charge de la commune.

13. Demande en exonération de redevance par l'association APEDI Alsace.

Le Président informe le CODIR de la demande de l'association, adressée par courrier recommandé avec A/R en date du 13 octobre 2023.

Il expose la requête de l'association en demande d'exonération.

APEDI Alsace, dont le siège social est basé à Strasbourg, a pour objet l'accompagnement de personnes handicapées intellectuelles. Issue de la fusion absorption par l'Aapei de Strasbourg, de l'Aapei de Saverne et de l'association Travail & Espérance, sa mission est reconnue d'utilité publique.

Elle dispose de 3 établissements à Saverne :

- Le foyer La Licorne – 18, rue de Haguenau
- Le foyer Le Rennweg – 2, rue du Maréchal Clarke
- L'IME le Rosier Blanc – 1, rue Ruth

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas donner de réponse favorable à la demande de l'association APEDI Alsace.

14. Décisions modificatives budgétaires.

Le Smictom a dû procéder aux remplacements de Mme ARNAUD, Mme BAUER et Mme ALOUAHABI.

Le départ de Mme BAUER a engendré le versement d'une prime de précarité instauré par le Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020, relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.

La disponibilité de Mme ARNAUD a nécessité un tuilage de 2 mois avec M. MARIE.

D'autres départs sont prévus pour cette fin d'année avec une obligation de versement d'une prime de précarité pour certains d'entre eux, ainsi qu'un tuilage d'un mois avec Mme RATZMANN.

De plus, l'achat des composteurs a dépassé nos estimations pour l'année 2023.

Enfin, l'assurance statutaire a été imputée comptablement sur le compte 6168 – autres.

M. CREMMEL propose donc de virer 90 000 € du compte 022- dépenses imprévues au chapitre 012- charges de personnel et 011 – charges à caractère général, répartis comme présenté ci-dessous.

Projet de DM n°1 :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
011 – 6078 autres marchandises	+ 20 000 €		
011 – 6168 autres	+ 12 000 €		
012 – 64131 rémunérations	+ 50 000 €		
012 – 6336 cotisations CNFPT	+ 8 000 €		
22 – dépenses imprévues	- 90 000 €		
Total	0 €		

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider ces décisions modificatives budgétaires.

15. Création d'emploi permanent – CDI de droit public.

Certains de nos contrats actuels arrivent à échéance le 31 décembre 2023.

Le Président propose à l'assemblée la création d'emplois permanents, pour les emplois suivants :

- Agent d'accueil, et ambassadeur du tri et de la prévention, sur le grade d'adjoint administratif à temps complet ; à compter du 1^{er} janvier 2024.
Missions :
 - o accueillir et informer les usagers,
 - o gestion courante de l'accueil : traitement des courriers usagers, campagne de sensibilisation au tri...
 - o gestion des conflits,
 - o suivi des interventions et tournées,
 - o saisie des fiches de mouvement des usagers sur Ecocito.Rémunération en référence à la grille de rémunération du grade d'adjoint administratif territorial échelon 11 (indice brut 432 indice majoré 382).
- Ambassadrice du tri et à la prévention des déchets sur le grade d'adjoint technique à temps non complet (28h/semaine) ; à compter du 1^{er} janvier 2024.
Missions : ambassadrice du tri et de la prévention des déchets
Rémunération en référence à la grille de rémunération du grade d'adjoint technique territorial échelon 11 (indice brut 432 indice majoré 382).
- Agent administratif et d'accueil sur le grade d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.
Missions : soutien à la gestion administrative et remplacement de l'agent administratif en charge de la comptabilité et des RH et agent d'accueil.
Rémunération en référence à la grille de rémunération du grade d'adjoint administratif territorial échelon 11 (indice brut 432 indice majoré 382).

Ces emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel lorsqu'ils ne peuvent l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De CREER deux emplois permanents d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les fonctions d'agents d'accueil et agent administratif et d'accueil.

De CREER un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (28h/semaine) à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les fonctions d'ambassadeur(rice) du tri et de la prévention des déchets.

16. Création de 2 postes d'ADTP et 1 poste d'agent administratif et d'accueil.

Le Président informe que les contrats de travail de Mmes ROEHR et RITTERBECK, ambassadrices du tri et de la prévention (ADTP) et Mme RATZMANN, agent d'accueil, arrivent à leur terme au 31/12/2023.

Afin de poursuivre les actions de sensibilisation au tri et à la prévention des déchets ainsi que le bon fonctionnement du suivi administratif du SMICTOM, le Président propose, pour vacances temporaires d'emploi, avec contrats d'engagement, établis sur les bases de l'application de l'article L.332-2 du code général de la fonction publique, de créer :

- 2 postes d'adjoints techniques territorial :
 - o Missions d'ambassadrice du tri et de la prévention des déchets
 - o à 28h/semaine
 - o rémunération en référence à la grille de rémunération du grade d'adjoint technique territorial échelon 11 (indice brut 432 indice majoré 382).
- 1 poste d'agent administratif et d'accueil :
 - o Missions : soutien à la gestion administrative et remplacement de l'agent administratif en charge de la comptabilité et des RH et agent d'accueil.
 - o à 35h/semaine
 - o rémunération en référence à la grille de rémunération du grade d'adjoint administratif territorial échelon 11 (indice brut 432 indice majoré 382).

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De **CREER** ces postes et de recruter sur ces postes dans les conditions précisées ci-dessus.

D'**INSCRIRE** les montants correspondants au budget primitif 2024.

17. Emplois à temps partiel et modalités d'exercice.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet,

- aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent à temps plein.

Le Président propose au Comité directeur d'instituer le temps partiel sur autorisation et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,

- L'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation pourra être accordée pour une durée de service égale entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,

- Les quotités de temps partiel de droit pour raisons familiales sont fixées à raison de 50, 60, 70, ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,

La demande de temps partiel de droit nécessite la production de justificatifs et ne peut pas être refusée sous réserve des nécessités de services :

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être autorisé par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour l'ensemble des agents du SMICTOM de la Région de Saverne.

Cette autorisation est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Comité directeur d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

- Qu'il appartient au Président chargé de l'exécution des décisions du Comité directeur d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Comité directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'INSTAURER le temps partiel pour les agents du Smictom de Saverne selon les modalités exposées ci-dessus.

18. Attribution des chèques cadeaux pour le Noël des enfants du personnel.

Avantages sociaux pour le personnel (Noël des enfants). Le Président propose à l'assemblée de décider, comme l'année précédente, de l'attribution d'un chèque d'un montant de 160 € par enfant ayant moins de 16 ans, au 31 décembre de l'année en cours, et ce pour tout agent en poste depuis au moins 3 mois au 31/12/2023.

Le montant total pour 2023 s'élève à 1 120 €.

Le Président propose de remettre des chèques des Vitrites de Saverne.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'ATTRIBUER aux agents concernés un chèque-cadeau des Vitrites de Saverne d'un montant de 160 € par enfant ayant moins de 16 ans au 31 décembre de l'année en cours.

19. Attribution de chèques cadeaux pour bons et loyaux services, lors du départ d'un personnel ou d'un événement exceptionnel.

Le syndicat, afin de pouvoir offrir un cadeau au personnel dans le cadre d'événements de vie de l'agent, tels qu'un départ, une mutation, la retraite, une naissance, un mariage, doit sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est proposé aux membres du CODIR de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires ou non, pour des événements tels qu'un départ, une retraite, une mutation, une naissance, un mariage. Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques ou cartes cadeaux) sera d'une valeur maximum de 300,00 €.

M. HAEMMERLIN questionne le Président sur l'objet de la délibération. A savoir, s'il s'agit d'inscrire cette demande comme un usage qui deviendrait de droit ou, seulement possible à titre exceptionnel, dans le cadre d'une enveloppe maxi de 300 €, laissée au libre arbitre du Président.

Réponse du Président : il s'agit de pouvoir apporter une gratification dans le seul cadre d'une appréciation spéciale et exceptionnelle. En aucun cas, il s'agit de délibérer pour mettre en place une quelconque prime de départ ou autre événement.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner la possibilité au Président d'offrir un cadeau de départ, ou pour fêter un événement exceptionnel de vie des agents : mariage, naissance.

DECIDE du caractère limité et exceptionnel de cette gratification, laissée à l'appréciation du Président.

LIMITE le montant maximum de la valeur du cadeau à 300 €.

20. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du Centre de Gestion 67.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;

- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;

- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE le Président à signer la convention et les documents s'y rapportant.

INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- **Brûlage des déchets verts et dépôts sauvages.**

Un mail d'information sur le brûlage des déchets verts et les dépôts sauvages, ainsi que sur la réglementation afférente, va être envoyé aux mairies du territoire. Le Smictom met à disposition des communes, des dépliants et affiches sur demande et des supports sur son site internet.

- **Le Président informe l'assemblée des réunions prochaines à planifier au calendrier de l'année 2024, comme suit :**

Le CODIR décide de retenir les dates suivantes

Mardi 30 janvier 2024 : débat d'orientation budgétaire (DOB 2024)

Mardi 12 mars 2024 : validation compte administratif (CA 2023)
vote du budget prévisionnel (BP 2024)

Les réunions se tiendront à 18h30, à la CC du Pays de Saverne.

Pour la réservation des autres dates à retenir pour l'année 2024, il est demandé de se coordonner avant avec les instances du PETR, pour éviter les doublons des réunions du mardi. L'information sera donnée lors du prochain CODIR.

Le Président clôt la séance à 20h00.

Le secrétaire de séance

Daniel GERARD



Le Président

Joseph CREMMEL

